

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

VISANT À INSTAURER UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE POUR LES JEUNES EN
FORMATION - (N° 323)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article met en place un RSA jeunes déguisé, en ouvrant le droit à une « garantie autonomie jeunes » aux élèves inscrits dans une formation professionnelle du second degré à partir de 16 ans, et aux personnes entre 18 et 25 ans inscrites dans une formation en vue de préparer un diplôme ou un concours et dont les revenus sont inférieurs à 1102 euros.

Or, de nombreux dispositifs existent déjà pour aider les jeunes en situation de précarité : les bourses, les APL, des frais de scolarité particulièrement bas par rapport à nos voisins européens, le RSA jeunes, ou encore la garantie jeunes, qui permet d'amener ceux qui ont entre 16 et 25 ans vers l'emploi ou la formation, et qui s'accompagne d'une aide financière.

Créer des dépenses supplémentaires en augmentant encore la pression fiscale sur certaines entreprises alors que la France est déjà championne d'Europe et vice-championne du monde des prélèvements obligatoires avec un taux équivalent à 47 % du PIB en 2021, ne semble pas pertinent.

De plus, comme l'a indiqué en juillet dernier le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, le nombre d'allocataires du RSA a fortement augmenté depuis 10 ans pour atteindre 2 millions de bénéficiaires : un bénéficiaire sur deux est au RSA depuis plus de 4 ans, et le retour vers l'emploi des personnes allocataires du RSA est moins bon que celui des demandeurs d'emploi « classiques ».

Cette proposition de loi ne fera que renforcer ce type de situation. Accorder des revenus mensuels à des jeunes sans que cela soit lié à l'exercice d'une quelconque activité professionnelle reviendra à dévaloriser le travail dans notre pays et à les enfermer dans l'assistanat et l'inactivité, au lieu de favoriser leur insertion dans le marché du travail et de les aider à se projeter vers l'avenir.